Horaires des travaux bruyants à Mougins

06250 · Alpes-Maritimes (06) · 19 782 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Mougins, signé le 28 mai 2026 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

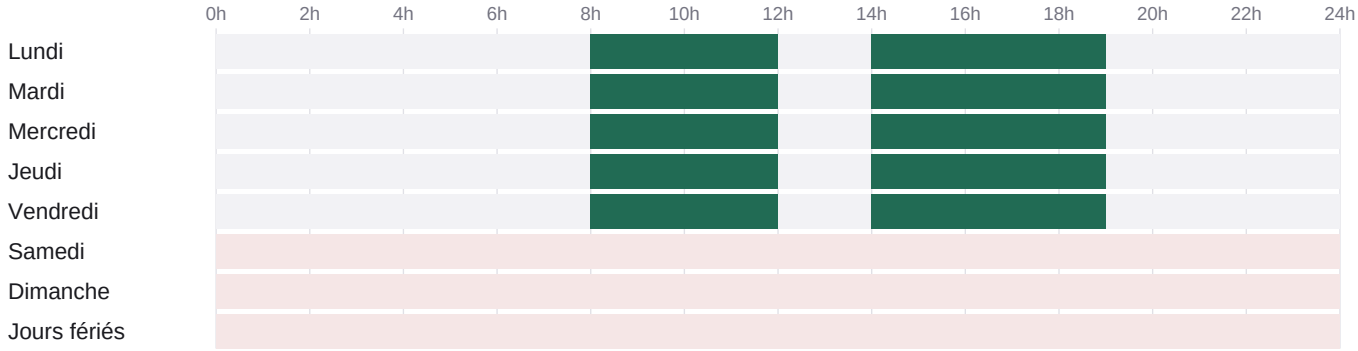
Le texte dit :

> « Les travaux bruyants de bricolage, de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils à moteur électrique ou thermique susceptible de causer une gêne au voisinage en raison de leur niveau sonore (débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques) sont AUTORISES d'utilisation comme suit : - Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 En dehors de ces créneaux toutes utilisations sont strictement interdites »

Texte officiel : https://storage.googleapis.com/stateless-site-mougins/2026/05/arrete-anti-bruit-28-mai-2026.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Mougins, signé le 28 mai 2026 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux occasionnant du bruit (terrassement, gros oeuvre et second oeuvre) par les professionnels sont interdits, comme suit : - Les samedis, dimanches et jours fériés - Du lundi au vendredi de 19h00 à 08h00 ET de 12h00 à 14h00 - Du 1er au 31 aout sur l'ensemble de la commune - Du 1er juillet au 31 aout dans le village »

Texte officiel : https://storage.googleapis.com/stateless-site-mougins/2026/05/arrete-anti-bruit-28-mai-2026.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.